



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-353 DU 3 JUILLET 2025.

OBJET : AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE A L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE HOUDAIN ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2025 formulée par Monsieur Jean-Paul DELATTRE, président de l'association « Secours Populaire Français, comité Houdain », domicilié 27 rue des Ecoles à Houdain (Pas-de-Calais), afin d'organiser une vente au déballage le dimanche 18 septembre 2025, rue des Fresnes, Acacias, Bouleaux et Hêtres à Houdain (Pas-de-Calais) ;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la Commune dont dépend le lieu de vente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul DELATTRE, président de l'association « Secours Populaire Français, comité Houdain », domicilié 27 rue des Ecoles à Houdain (Pas-de-Calais) est autorisé à organiser une vente au déballage le dimanche 18 septembre 2025, rue des Fresnes, Acacias, Bouleaux et Hêtres à Houdain (Pas-de-Calais).

ARTICLE 2 : La vente au déballage commencera le dimanche 18 septembre 2025 à 7 h 00 et ne pourra s'étendre au-delà de 18 h 00.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Paul DELATTRE est autorisé à apposer une affiche publicitaire à proximité de la rue des Hêtres, y compris sur le domaine public communal, afin que les acheteurs potentiels puissent localiser la vente. Cette affiche devra être retirée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Président de l'association « Secours Populaire Français Comité d'Houdain ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 3 juillet 2025.



Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH.